

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016
Convocation du 18 octobre 2016

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 15 décembre 2016, à 18 heures 30, salle des fêtes à Vaumort, sous la Présidence de Luc MAUDET

L'ordre du jour étant le suivant :

- **Compétences communautaires : ajustements proposés par le contrôle de légalité**
- **Acquisition de parts Yonne Equipement: contrat de cession d'actions, budget, convention avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;**
- **Avenant au marché de collecte des Ordures Ménagères**
- **Prix des conteneurs "bacs à couvercle jaune" aux particuliers**
- **Droit de préemption urbain sur la commune de Arces Dilo**
- **Subventions aux manifestations et aux projets sportifs et culturels du collège ;**
- **Décision modificative : amortissements**
- **Régime indemnitaire des agents**

Questions diverses

Étaient présents :

ARCES DILO	Monsieur	BEZINE	Jacques	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
ARCES DILO	Monsieur	VANNEREAU	Pierre	PONT / VANNE	Monsieur	STERN	Michel
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	SAINT MAURICE ARH	Monsieur	PRIN	Francis
BOEURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	COQUILLE	Bernard
CERILLY	Monsieur	LOTH	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	TERVILLE	Gérard
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	ROMIEUX	Bernard
CERISIERS	Monsieur	BONNET	Jean-Louis	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
CERISIERS	Madame	GRELLAT MAZIER	Annick	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	GARNAULT	Marie-Claude
CERISIERS	Monsieur	JACQUINOT	Guy	VAUDEURS	Madame	RUIZ	Pascal
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	Monsieur	ROCHÉ	Marie-José
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	YAUMORT	Madame	DEVELAY	Michel
COURGENAY	Madame	GAUDOT	Marie- Hélène	VILLECHETIVE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
FLACY	Madame	DANIEL	Claire	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	LEGENDRE	Jeannine
FOISSY/VANNE				VILLENEUVE L'ARCH	Madame	GIGOT	Geneviève
FOURNAUDIN	Madame	CHAPELET	Marie	VILLENEUVE L'ARCH	Madame	PUTHOIS	Alain
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	VERHOYE	Daniel
LAILLY	Madame	MASSÉ	Sylvette	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur		
LES CLERIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur		
LES SIEGES	Monsieur	LENGLET	Patrick	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur		

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Édith VALLÉE (supplée), MM. Bernard THOMAS, Edmond REVELLAT (suppléé), Jacques DEN DEKKER (suppléé)

Secrétaire de séance : M. Michel DEVELAY

Invités présents : Mme MAUDET et M. MARCHAND Conseillers Départementaux.

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents par vidéo-projection. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Luc Maudet donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté par le Conseil Communautaire.

Le Président invite les conseillers à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétariat.

❖ **Mise en conformité et modifications des compétences de la communauté de communes au 1er janvier 2017 : Délibération 061-2016 Classification 5.7 Intercommunalité**

Chaque conseiller a reçu, pour avis le projet de de mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d’Othe.

Vu la Loi 2015- 991 du 7 aout 2015 dite Loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment les articles 64, 66 et 68, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 et L 5216-5, portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives,

Vu la délibération 54-2016 d’octobre 2016 portant modification des compétences communautaires

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, dit que les compétences de la CCVPO seront rédigées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

COMPÉTENCES CCVPO obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Plans locaux d'urbanisme, Cartes communales, schéma de cohérence territoriale
2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, création d'offices de tourisme Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
3° GEMAPI (au 1er janvier 2017) obligatoire au 1 ^{er} janvier 2018
4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchèteries, de décharges de classe III
6° Assainissement à compter du 1 ^{er} janvier 2020
7° Eau à compter du 1 ^{er} janvier 2020

COMPÉTENCES CCVPO optionnelles

1 Protection et mise en valeur de l'environnement : sites Natura 2000
2 Politique du logement et du cadre de vie Réhabilitation de l’habitat, amélioration du cadre de vie. Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d’amélioration de l’habitat. Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.
3 Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire Sont déclarés <i>d'intérêt communautaire</i> les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants. Cela concerne les zones d'activités communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchèteries, l'aire de service jouxtant le parking du Conseil départemental de la Grenouillère à Chigy
4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : Gestion des gymnases desservant le territoire communautaire soit le gymnase de Cerisiers et le gymnase de Villeneuve l'Archevêque ainsi que les terrains de sports attenants audits gymnases, Gestion des annexes culturelles du collège ainsi que des locaux et terrains y afférents, Piscine de Courgenay et le terrain de camping et loisirs attendant

5 Action sociale d'intérêt communautaire. Compétence en matière de création et gestion d'équipements, coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations et organismes public dans le cadre des Relais d'Assistants Maternelles. Mise en œuvre d'un contrat enfance Jeunesse avec la CAF et la MSA dans ce cadre

6 SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal jusqu'au 31 décembre 2017

COMPÉTENCES FACULTATIVES

Signalisation, aménagement de sites, équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes.

Études, réalisation d'aménagements collectifs, et autres actions susceptibles de développer le tourisme : création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
Organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil communautaire. Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes.

Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseau de communication électronique (article L1425-1 du CGCT)

Gestion des accompagnements dans les cars scolaires

SPANC : Création et gestion d'un service Public d'Assainissement non Collectif intercommunal du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019

❖ Acquisition de parts Yonne Équipement: contrat de cession d'actions, budget, Délibération 062-2016 Classification 7.4 Interventions économiques

Vu la délibération 014-2016 du Conseil Communautaire en date du 11 avril 2016, portant décision d'acquérir des actions de la SEM Yonne Équipement et les crédits portés au chapitre 26 du budget 2016 (soit 50 000€), Vu la délibération 048-2016 autorisant le Président à entamer les discussions avec le Conseil Départemental et les EPCI de l'Yonne engagés dans la même démarche, vu la délibération du Conseil départemental de l'Yonne en date du 25 novembre 2016 portant cession à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe de 2 478 actions au prix unitaire de 20.17€ soit un total de 49 981.26 € (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un euros et vingt-six centimes), le conseil communautaire à l'unanimité approuve l'acquisition de 2 478 actions au prix unitaire de 20.17€ soit un total de 49 981.26 € (quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un euros et vingt-six centimes) représentant environ 1.78 % du capital, et autorise le Président à signer le contrat de cession correspondant ainsi que tout document afférent à cette affaire.

❖ Acquisition de parts Yonne Equipement: convention avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ; Délibération 063-2016 Classification 7.4 Interventions économiques

Vu l'audit réalisé à la demande de communautés de communes concernées, et piloté par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, vu le bilan financier portant le cout de l'étude réalisée par le cabinet Ernst and Young, considérant que la participation financière de chaque EPCI a été estimée au prorata de sa population, Vu la délibération 2016-095 de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois portant approbation de la convention de définition des montants et des modalités de remboursements des frais engagés soit 42 000€ TTC, Considérant n'avoir pas été avisé en amont de la démarche et de son cout, le conseil communautaire par 23 voix contre et

11 abstentions refuse la convention de répartition portant 1125 € de frais à la charge de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

❖ **Avenant au marché de collecte des Ordures Ménagères, Délibération 064-2016**
Classification 1.1 Marché Publics

Il est envisagé d'ajuster les modes de collecte pour collecter séparativement les corps creux et cartons bruns en porte à porte une fois toutes les deux semaines et les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) également une fois toutes les deux semaines. Une période de test de collecte des corps creux en porte à porte tous les quinze jours en alternance avec les OMr a débuté, à l'automne, avec succès, sur les communes de Coulours, Bœurs en Othe, Cérilly et Fournaudin. Les cartons ondulés (gros cartons) sont ramassés en même temps que les corps creux. Les bilans sont très positifs rapportent les maires des communes concernées et les chiffres indiquent une multiplication par deux des tonnages collectés en trois mois. Les points d'Apport Volontaires de ces communes seront modifiés prochainement pour ôter les bennes à corps creux. Une réunion de bilan avec la population sera organisée en janvier 2017.

Il n'est pas envisageable pour le moment d'organiser la collecte des déchets dits « putrescibles » car il n'existe pas d'exutoire et les tests de collecte réalisés sur d'autres collectivités indiquent un trop faible tonnage collecté. Aucune benne apte à cette collecte n'est disponible chez le titulaire du marché.

M. Verhoye se déclare très opposé à la collecte des OMr tous les quinze jours pour des raisons d'hygiène et d'exiguïté des habitations de Villeneuve l'Archevêque. Il déplore « la régression » que représente ce mode de collecte. Le Président répond que la collectivité se doit de trouver des solutions pour inciter au tri et que les centres d'enfouissement et autres solutions pour les Ordures Ménagères menacent de saturation dans l'Yonne. Si certaines communes souhaitent conserver une collecte par semaine, la CCVPO devra réfléchir à la mise en place d'une taxe de zone en raison de l'augmentation sensible des couts de collecte que cela entraînerait.

M. Karcher évoque la solidarité entre communes pour la prise en charge de ces surcouts, indique que l'habitat de Villeneuve l'Archevêque présente une particularité spécifique avec des logements sans espaces de stockage possible et informe que le conseil municipal de Villeneuve l'Archevêque rejette à l'unanimité la collecte des OMr tous les quinze jours. Il se déclare cependant très favorable à la collecte des corps creux au porte à porte.

M. Stern propose de rallonger la période d'essai.

M. Maudet indique que les collectivités ayant instauré la redevance incitative ne collectent plus que toutes les deux ou trois semaines pour la collecte de base.

M. Harper dit que toutes les communes doivent être traitées de façon identique.

Les collectivités et les établissements définis comme gros producteurs bénéficieront d'une collecte des ordures ménagères par semaine de façon dérogatoire. Le titulaire du marché a accepté de réaliser cette collecte supplémentaire gracieusement. Il pourrait être envisagé d'ajouter des éléments de la commune de Villeneuve l'Archevêque à cette dérogation.

À compter du 1er mars 2017, la collecte d'ordures ménagères une semaine sur deux en alternance avec la collecte sélective des corps creux en porte à porte sur tout le territoire de la collectivité, est approuvée en phase de test sur six mois avec un bilan au cours de l'été 2017, et recherche de solutions appropriées pour les difficultés particulières liées à la structure de l'habitat ou aux gros producteurs. Une commission des déchets est prévue le 9 janvier pour présenter les chiffres de collecte des communs tests, elle s'appliquera à trouver des solutions pratiques en lien avec les habitants.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 novembre 2016, s'est déclarée favorable à la signature de l'avenant au marché de Collecte des Ordures Ménagères dans le but de formaliser un dispositif de substitution d'une collecte d'ordures ménagères par une collecte sélective des corps creux en porte à porte sur tout le territoire de la collectivité, à compter du 1er mars 2017.

Le montant de l'avenant porte le cout de collecte à 32.25€ HT par habitant (au lieu de 31.86€ HT) soit une augmentation de 1.22% due à la longueur des trajets routiers engendrés par l'évacuation sélective. Le cout total annuel passe de 314 608 € TTC à 318 459.07 €.

Considérant les éléments de débat définis ci-dessus (test, recherche de solutions pratiques et bilan à six mois), le conseil communautaire avec une abstention approuve cet avenant et autorise le Président à signer la convention et tout document afférent aux fins de l'exécution de la présente délibération

❖ **Prix des conteneur "bacs à couvercle jaune" aux particuliers, Délibération 065-2016**
Classification 7.1 Décision budgétaire

Suite à l'avenant objet de la délibération 064-2016, des solutions sont à l'étude pour collecter les gros producteurs, le titulaire du marché accepte sans augmentation de tarif de collecte ces établissements le jeudi selon un calendrier convenu (maisons de retraite, collège, cantines scolaires). Des bacs de collecte de 1000 litres d'une valeur de 462 € TTC seront mis à disposition par la CCVPO. Ils sont destinés à collecter les sacs des gros producteurs. Les communes désirant s'équiper de ces bacs sont invitées à se faire connaître auprès du service déchets dans les meilleurs délais. Ces éléments ne doivent en aucun cas être placés par les communes sur leur Point d'Apport Volontaire où ils ne seront pas collectés. Chaque commune doit trouver une solution adaptée à sa problématique, la CCVPO n'assurera pas l'entretien de ces bacs, ni de leurs abords.

Les sacs de collecte personnalisés seront distribués gratuitement aux usagers. En plus, la CCVPO proposera des conteneurs de collecte aux particuliers (bacs à couvercle jaune de 240 litres) Le prix d'achat est de 42 € TTC, le conseil communautaire fixe le prix de vente à 40€ pour les particuliers.

❖ **Droit de préemption urbain sur la commune de Arces Dilo, Délibération 066-2016**
Classification 2.2 Urbanisme droit des sols

Monsieur Le Président rappelle que par ses statuts la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe possède la compétence « aménagement du territoire » et la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 3 décembre 2014.

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 212.1 à L. 212.5, L. 221.1, R. 212.1 à R. 212.6, relatifs aux Droit de Préemption Urbain

Vu l'article L.2122-22 15° du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé par délégation du conseil municipal d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu L'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22,

Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrit que les dispositions des articles précédents s'appliquent aux EPCI,

Vu l'article L.5211-10 7° du code général des collectivités territoriales qui dispose que l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ne peut faire l'objet d'une délégation,

Vu l'arrêté préfectoral N° D2.B2.99.028 du 11 mars 1999 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour y adjoindre « élaboration et révision des plans d'occupation des sols»,

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 mars 2005 proposant la prise de compétence «élaboration, modification et révision de documents d'aménagement de l'espace»,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2005/0065 du 16 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour y adjoindre « élaboration, modification et révision de documents d'aménagement de l'espace»,

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte de plein droit le droit de préemption urbain,

Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'article L.210-1 du code de l'urbanisme qui dispose que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme qui dispose que, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, il est permis d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ces plans,

Vu la délibération en date du 28 mars 2002 par laquelle le conseil municipal de Arces-Dilo a approuvé le POS,

Vu la délibération de la commune de Arces-Dilo en date du 27 Octobre 2016 portant sur l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain sur les parcelles situées autour de l'étang communal et du cimetière,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le plan ci-joint,

Considérant que pour la commune de Arces-Dilo les parcelles cadastrées B 892, 894, 872, 873, 876, 1095, 879 possèdent un intérêt communal dans une perspective d'agrandissement du cimetière et de création de stationnement, les parcelles 861, 870, 1198, 874, 1196, 875, 877 possèdent un intérêt communal et intercommunal dans une perspective de préservation de la mare et d'installation d'espaces de loisirs

Monsieur Le Président indique que dans ce but, il est opportun que le Conseil Communautaire sollicite, auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, l'instauration d'un DPU sur les parcelles de la Commune de Arces-Dilo

VU le dossier présenté au Conseil Communautaire comprenant le périmètre proposé,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement envisagé par la Commune de Arces Dilo dans le périmètre proposé, dans la perspective d'une politique active de développement, correspond à plusieurs des objectifs définis par l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité

article 1

Décide de demander à Monsieur Le Préfet de l'Yonne le droit de préemption urbain sur les zones de la commune de Arces-Dilo les parcelles cadastrées B 892, 894, 872, 873, 876, 1095, 879 et les parcelles 861, 870, 1198, 874, 1196, 875, 877 selon le plan ci-joint.

Article 2

Décide d'étendre ce droit aux aliénations prévues à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines de la commune du plan d'occupation des sols.

Article 3

Décide de demander à Monsieur Le Préfet de l'Yonne de désigner la Commune de Arces-Dilo comme titulaire du droit de préemption sur ladite zone.

Article 4

Précise que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et que la présente délibération et l'arrêté préfectoral feront l'objet d'accomplissement des mesures de publicités légales. Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par

l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe, de la commune concernée, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département, en application de l'article R.211 -2 du code de l'urbanisme à l'initiative de la mairie de Arces-Dilo, titulaire du droit.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

❖ **Subventions aux manifestations et aux projets sportifs et culturels du collège ;**
Délibération 067-2016 Classification 7.5 Subventions

L'association sportive du collège (UNSS) a sollicité l'aide à l'organisation de manifestations (championnats départementaux et projet « Réussir ensemble »).

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de verser à l'UNSS une subvention de globale 3 000€ pour soutenir l'organisation de la manifestation « championnats » et du projet « réussir ensembles » qui mettront en valeur la danse et le sport au collège G. Ramon

Le Président rappelle que toutes les autres demandes de subvention exprimées par le collège ne peuvent pas être financées par la Communauté de Communes et restent du ressort des communes.

❖ **Décision modificative : amortissements, Délibération 068-2016 Classification 7.1**
Décisions Budgétaires

Le conseil communautaire décide d'inscrire au compte 6811 la somme de 2012 € par constatation de recette d'ordre au chapitre 28 correspondant aux amortissements 2016 soit au compte 281318 : 1 982 € (intégration de travaux de la Déchèterie de Cerisiers), au compte 28188 : 30€ (corbeilles murales)

❖ **Régime indemnitaire des agents, Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A.), Délibération 069-2016 Classification 4.5 Régime indemnitaire**

Le président présente au conseil communautaire les dispositions du décret 2014-513 portant création du RIFSEEP et des textes de transposition à la fonction publique territoriale. Il expose que le régime indemnitaire actuel n'a pas été repensé depuis plusieurs années.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Un tableau chiffré par catégorie de prime et de personnels est présenté au Conseil communautaire pour préciser les enjeux financiers liés à ce régime indemnitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 fixant la liste des primes cumulables avec l'IFSE,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 relatif au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des opérateurs des activités physiques et sportives et des adjoints d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 relatif au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs, des éducateurs des activités physiques et sportives et des animateurs,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise et adjoints techniques,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 15 décembre 2016,

Monsieur le Président informe l'assemblée que considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Le RIFSEEP se substituera à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, après parution de l'intégralité des textes de transposition du régime à la fonction publique territoriale. L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Quant au C.I.A., celui-ci est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, aux agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et ayant une ancienneté de plus de six mois dans la collectivité

II. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions. L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

B. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants

	Pour les agents relevant des cadres administratifs	Pour les agents relevant des cadres techniques	Pour les agents relevant des cadres de l'animation
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,	<ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité de coordination, de conduite de projet ou d'opération, de suivi des dossiers stratégiques - la responsabilité de formation et gestion des équipes, d'autrui, - l'ampleur du champ d'action en nombre de missions, en valeur 	<ul style="list-style-type: none"> - la responsabilité de coordination, de conduite de projet ou d'opération, - l'ampleur du champ d'action en nombre et niveau des missions, - l'organisation des plannings, des équipes, des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion des calendriers, des horaires, - la gestion des publics sensibles, des acteurs - la gestion et la prévention des conflits
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,	<ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances professionnelles, les formations suivies, la maîtrise des outils - l'autonomie, l'initiative, optimisation du poste de travail - la diversité et la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, la polyvalence 	<ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances professionnelles, les formations suivies, les habilitations, la maîtrise des outils et matériels - l'autonomie, l'initiative, optimisation du poste de travail - la diversité des tâches, la polyvalence 	<ul style="list-style-type: none"> - Les connaissances professionnelles, les formations suivies, - l'autonomie, l'initiative, optimisation du poste de travail - l'influence sur autrui
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :	<ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité pour la sécurité juridique, financière, le suivi des dossiers - les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs - les facteurs de perturbation : accueil du public, déplacements, horaires flexibles 	<ul style="list-style-type: none"> - La vigilance face aux risques d'accidents, le respect des consignes de sécurité, le respect du matériel - les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs, la gestion des conflits - les facteurs de perturbation : accueil du public, déplacements, horaires flexibles, travail physique ou à l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité - la vigilance face aux risques d'accidents, le respect des consignes de sécurité, le respect du matériel - les relations internes et externes, le nombre d'interlocuteurs, la gestion des conflits

C. Groupes de fonctions et montants

Les groupes de fonctions et montants maximaux annuels sont fixés de la manière suivante :

Filière administrative

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MAXIMA	MINIMA
ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat Général, Direction des services ...	6 480 €	720 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage, gestion de plusieurs services, ...	5 400 €	600 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	4 320 €	480 €
RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Chef d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics	3 780 €	420€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage,	3 240 €	360€
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	2 700 €	300€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	2 160 €	240 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 296 €	144 € €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...	2 160 €	240€
Groupe 2	Agent d'exécution, agents d'entretien, agents de déchèterie, agents techniques polyvalents en milieu rural	1 296 €	144 €
ADJOINTS d'ANIMATION TERRITORIAUX			
Groupe 1	Sans objet, ...		
Groupe 2	Agent d'exécution, accompagnements cars scolaires...	1 296 €	144 €

Le montant de l'I.F.S.E. sera proratisé en fonction du temps de travail (non complet ou partiel)

D. Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Revalorisation

Le montant de l'IFSE sera revalorisé aux mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

E. Périodicité de versement

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

F. Les absences

Sauf dans les cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué, à savoir :

En cas d'absence pour :

- congé de maladie ordinaire hors hospitalisation,

Le régime indemnitaire sera maintenu en totalité le premier jour d'absence. Au-delà, soit à compter du deuxième jour d'absence, les primes versées mensuellement seront modulées dès lors que l'agent aura cumulé sur l'année glissante au moins 15 jours d'absence pour les cas énumérés ci-dessus. La retenue se fera à hauteur d'1/30^{ème} par journée d'absence sur la prime versée mensuellement.

En cas d'absence pour :

- absence injustifiée,
- congé de longue maladie,
- congé de longue maladie d'office,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée,
- congé de longue durée d'office,
- cure thermale,
- indisponibilité,

Le versement de l'IFSE est suspendu

En cas d'accident du travail, si l'agent ne portait pas son équipement de protection individuelle, la retenue se fera dès le 1^{er} jour d'absence à hauteur d'1/30^{ème} par journée d'absence sur la prime versée mensuellement.

Dans tous les autres cas d'absence, notamment en cas de :

- congé de maternité et états pathologiques,
- congé de paternité,
- congé d'adoption,
- congés annuels,
- congé de formation validé par l'autorité territoriale,
- maladie professionnelle dûment constatée,
- autorisation exceptionnelle d'absence validée par l'autorité territoriale,

le régime indemnitaire sera versé en totalité pendant toute la durée de l'absence.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Il est attribué :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et ayant une ancienneté de plus de six mois dans la collectivité

A. Montants et critères de versement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des Attachés Territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximaux du CIA (part résultats)
Groupe 1	Secrétariat Général, Direction des services ...	972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction	810 €

	de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	648 €

RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Groupe 1	Chef d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, marchés publics	454 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage,	389 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	324 €

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximaux du CIA (part résultats)
Groupe 1	Secrétariat de mairie, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	216 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	130 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximaux du CIA (part résultats)
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	216 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agents d'entretien, agents de déchèterie, agents techniques polyvalents en milieu rural	130 €

Cadre d'emploi des adjoints d'animation (catégorie C)

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximaux du CIA (part résultats)
Groupe 1	Sans objet, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, accompagnements cars scolaires...	130 €

Le C.I.A. est attribué individuellement en tenant compte des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques, autonomie, respect des délais, ...
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication, ouverture au changement),
- L'assiduité, la fiabilité et qualité du travail, le respect des délais
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- les qualités relationnelles, de communication des informations, la capacité à déléguer et contrôler

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant du C.I.A. est proratisé en fonction du temps de travail.

B. Périodicité

Le Complément Indemnitaire Annuel est versé mensuellement.

C. Les absences

Les modalités de suspensions sont identiques à celles retenues pour l'IFSE, sauf dans les cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie.

D. Revalorisation

Le CIA sera revalorisé aux mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. Cumul

1. Les conditions de cumul sont identiques à celles instaurées pour les agents de l'Etat

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

2. Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Après en avoir délibéré, le **Conseil communautaire DÉCIDE** :

- D'instaurer l'I.F.S.E. et le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Que la présente délibération entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les agents relevant des cadres administratifs ou d'animation puis dès la parution des textes de transposition du régime aux cadres d'emploi non encore publiés de la fonction publique territoriale. Dans cette attente le régime indemnitaire antérieur objet de la délibération 078-2014 du 5 décembre 2014 est maintenu à l'identique pour ces cadres d'emploi (agents techniques)
 - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget article 64 chapitre 012 au budget primitif de chaque année ;

❖ **Personnels : Régime Indemnitaire services techniques, Délibération 070-2016**

Classification 4.5 Régime indemnitaire

Vu le régime indemnitaire instauré par délibération 053-2012 en date du 12 décembre 2012 ; poursuivi par délibération 078-2014 en date du 3 décembre 2014, Le Conseil Communautaire, Dit que les indemnités pourront être versées aux fonctionnaires et aux agents non titulaires ; Dit que les dispositions des délibérations 053-2012 en date du 12 décembre 2012 et délibération 078-2014 en date du 3 décembre 2014, continueront de produire leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2017 ; dans l'attente de la parution des textes de transposition du régime dit « RIFSEEP » aux les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore transposés; Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget article 64 chapitre 012 au budget primitif de chaque année ;

❖ **Personnels : Régime Indemnitaire, IHTS, Délibération 071-2016 Classification 4.5 Régime indemnitaire**

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

Le Conseil Communautaire fixe le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires : objet du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, et 2007-1630 du 19 décembre 2007 comme suit : Agents de catégorie A, B et C relevant des services administratifs, animation ou techniques, pour les heures réelles effectuées à la demande de l'autorité territoriale, sur décompte déclaratif, dans la limite maximale de 100 heures par an et par agent, et dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget article 64 chapitre 012 au budget primitif de chaque année.

❖ **Vente de Cyclo rail, délibération 072-2016, Classification 1.5 transactions**

Le Conseil Communautaire a par délibération du 44-2016 fixé le prix de vente des draisines de vélos rails par lot à 2000€ les trois vélos. Une offre est maintenue par un acheteur pour un achat à l'unité. Le Conseil Communautaire fixe le prix de vente à 750€ l'unité.

Questions diverses

Mme le maire de Lailly s'informe de l'avancée du dossier de ZAD sur sa commune. Le préfet n'a pas encore pris d'arrêté et les services de l'Etat seront relancés à ce sujet.

Mme le Maire de Coulours fait avec le Président un rapide bilan de l'avancée des travaux de téléphonie mobile sur sa commune. Le terrain est en cours d'acquisition par voie d'acte administratif, le bornage sera fait par le groupement de maîtrise d'œuvre. Les photos par drones pour les communes de Cerisiers, Vaudeurs restent à reprogrammer. Cerilly est en attente de la visite sur le terrain pour confirmer l'emplacement retenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 15 décembre 2016

❖ Mise en conformité et modifications des compétences de la communauté de communes au 1er janvier 2017 : Délibération 061-2016 Classification 5.7 Intercommunalité.....	2
❖ Acquisition de parts Yonne Équipement: contrat de cession d'actions, budget, Délibération 062-2016 Classification 7.4 Interventions économiques.....	3
❖ Acquisition de parts Yonne Equipement: convention avec la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ; Délibération 063-2016 Classification 7.4 Interventions économiques.....	3
❖ Avenant au marché de collecte des Ordures Ménagères, Délibération 064-2016 Classification 1.1 Marché Publics.....	4
❖ Prix des conteneurs "bacs à couvercle jaune" aux particuliers, Délibération 065-2016 Classification 7.1 Décision budgétaire.....	5
❖ Droit de préemption urbain sur la commune de Arces Dilo, Délibération 066-2016 Classification 2.2 Urbanisme droit des sols.....	5
❖ Subventions aux manifestations et aux projets sportifs et culturels du collège ; Délibération 067-2016 Classification 7.5 Subventions.....	7
❖ Décision modificative : amortissements, Délibération 068-2016 Classification 7.1 Décisions Budgétaires.....	7
❖ Régime indemnitaire des agents, Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A.), Délibération 069-2016 Classification 4.5 Régime indemnitaire.....	7
❖ Personnels : Régime Indemnitaire services techniques, Délibération 070-2016 Classification 4.5 Régime indemnitaire.....	13
❖ Personnels : Régime Indemnitaire, IHTS, Délibération 071-2016 Classification 4.5 Régime indemnitaire.....	14
❖ Vente de Cyclo rail, délibération 072-2016, Classification 1.5 transactions.....	14

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 20 décembre 2016

Et publication ou notification, le 20 décembre 2016

Suivent les signatures